



Arrêt

**n°134 156 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANMARCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, dans le courant de l'année 2005. Il a introduit, en date du 8 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a complété à plusieurs reprises.

1.2. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 en provenance d'Allemagne. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de

l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou l'Allemagne, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjours requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 9 déc. 2009, n°198.769 & C.E, ; 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'être le père de Brunner, Farah née à Bruxelles le 03/08/2008 de nationalité allemande et invoque en outre les liens affectifs qu'il entretient avec Madame Brunner, Minna, la mère dudit enfant comme circonstance exceptionnelle. Toutefois étant donné que Madame Brunner ? Minna a perdu son droit au séjour le 22/02/2011 et qu'elle a été radiée de sa commune de résidence suite à une déclaration de départ, force est de constater que cet élément est devenu obsolète et n'est donc pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13/08/2002). De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui prouverait qu'il entretiendrait toujours des liens avec Madame Brunner, Minna et son enfant. Alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quand bien même Madame Brunner ? Minna et son enfant seraient toujours en séjour légal, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. « (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – arrêt n° 1589 du 07/09/2007). De plus, il n'indique pas pourquoi Madame Brunner et son enfant ne pourraient l'accompagner au pays d'origine le temps d'accomplir les démarches nécessaires.

L'intéressé invoque implicitement le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence de sa famille Madame Brunner, Minna et sa fille Farah. Or, force est de constater que cet élément est devenu obsolète pour la même raison qu'expliqué ci-dessus et n'est donc pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13/08/2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié vers son d'origine en date du 11 avril 2013.

2.2. Interrogé, à l'audience, quant à la persistance de l'intérêt au recours, compte tenu du fait que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, le conseil qui le représente s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la partie requérante, ne présente donc pas d'intérêt.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM